

Portefeuilles INNOVA Scotia^{MD}

Notice annuelle

Le 8 novembre 2013

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia (parts de série A et parts de série T)

Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia (parts de série A et parts de série T)

Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia (parts de série A et parts de série T)

Portefeuille de croissance INNOVA Scotia (parts de série A)

Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (parts de série A)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Portefeuilles et les parts offertes aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts des Portefeuilles ne peuvent être offertes et vendues aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

NOM ET CRÉATION DES PORTEFEUILLES	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	4
Restrictions visant les opérations intéressées des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par un courtier	4
Instruments dérivés	6
Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	6
Vente à découvert	7
PARTS DES PORTEFEUILLES	7
Les parts et les séries de parts des Portefeuilles	7
Parts de série A et parts de série T	8
Évaluation des parts	9
Évaluation des titres en portefeuille et des passifs	9
SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES PORTEFEUILLES	11
Souscription de parts	11
Frais d'acquisition	12
Commissions de vente	13
Commission de suivi et programmes d'encouragement des ventes	13
Substitution des parts des Portefeuilles	13
Changement de la désignation des parts	13
Vente des parts	13
Ordres de vente	14
OPTIONS DE PLACEMENT	15
Cotisations par prélèvements automatiques	15
Programme Placement CAP ^{MD}	16
Régimes enregistrés	16
Programme de retraits automatiques	17
TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT	17
Traitement fiscal des Portefeuilles	18
Traitement fiscal des porteurs de parts	20
Régimes exonérés de l'impôt	21
GESTION ET ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES	22
Le gestionnaire	22
Le conseiller en valeurs	26
Le sous-conseiller en valeurs	26

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
Gouvernance des Portefeuilles	27
Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés.....	31
Le placeur	32
Opérations de portefeuille et courtiers.....	32
Dépositaire.....	33
Modifications de la déclaration de fiducie cadre.....	33
Entités membres du groupe	34
Principaux porteurs de titres	34
Contrats importants	35
Opérations entre personnes reliées	36
Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	36
ATTESTATION DES PORTEFEUILLES ET DU GESTIONNAIRE	38
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL	39

NOM ET CRÉATION DES PORTEFEUILLES

La présente notice annuelle concerne le Portefeuille de revenu INNOVA Scotia, le Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia, le Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia, le Portefeuille de croissance INNOVA Scotia et le Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (dans le présent document, ces fonds sont désignés collectivement comme les « Portefeuilles », et individuellement comme un « Portefeuille »).

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (anciennement Gestion d'actifs Scotia S.E.C) (le « gestionnaire ») est le fiduciaire et le gestionnaire des Portefeuilles. Le siège social du gestionnaire et des Portefeuilles est situé au 40 King Street West, 52nd Floor, Toronto (Ontario) M5H 1H1. Vous pouvez également communiquer avec le gestionnaire par téléphone, sans frais, au 1-800-387-5004 (français) ou au 1-800-268-9269 (ou au 416-750-3863 à Toronto), ou par courriel par l'intermédiaire de son site Web à l'adresse www.banquescotia.com. Vous pouvez obtenir de l'information relative au gestionnaire sur son site Web à l'adresse www.banquescotia.com.

Le tableau figurant ci-après indique le mode de constitution de chaque Portefeuille et les modifications apportées aux Portefeuilles :

Nom du Portefeuille	Territoire	Constitution et modifications
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none">• Modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 <p>Le 1^{er} novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none">• Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion au gestionnaire par Placements Scotia Inc. <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none">• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009 <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none">• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 des Fonds Scotia, laquelle redesigne toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts

Nom du Portefeuille	Territoire	Constitution et modifications
		<p>Le 21 février 2012 (ou vers cette date)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de placements Aurion Inc. est nommée à titre de sous-conseiller en valeurs
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 <p>Le 1^{er} novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion au gestionnaire par Placements Scotia Inc. <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009 <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 du gestionnaire, laquelle redesigne toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts <p>Le 21 février 2012 (ou vers cette date)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de placements Aurion Inc. est nommée à titre de sous-conseiller en valeurs
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 <p>Le 1^{er} novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion au gestionnaire par Placements Scotia Inc.

Nom du Portefeuille	Territoire	Constitution et modifications
		<p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009 <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 du gestionnaire, laquelle redésigne toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 <p>Le 1^{er} novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion au gestionnaire par Placements Scotia Inc. <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009 <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 des Fonds Scotia, laquelle redésigne toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007

Nom du Portefeuille	Territoire	Constitution et modifications
		<p>Le 1^{er} novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion au gestionnaire par Placements Scotia Inc. <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009 <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 du gestionnaire, laquelle redesigne toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié des Portefeuilles renferme le détail des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque pour les Portefeuilles. De plus, les Portefeuilles sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), qui visent à faire en sorte, en partie, que les placements des Portefeuilles soient diversifiés et relativement liquides et que les Portefeuilles soient gérés de façon adéquate. À l'exception des dérogations ci-après, chaque Portefeuille est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les Portefeuilles ont obtenu l'autorisation de la part des autorités en valeurs mobilières de déroger à certaines dispositions du Règlement 81-102 et à certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières, tel qu'il est décrit ci-après.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts ayant droit de vote.

Restrictions visant les opérations intéressées des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par un courtier

Les Portefeuilles sont assujettis à des restrictions lorsqu'ils effectuent des opérations avec le gestionnaire ou des personnes reliées au gestionnaire ou qu'ils investissent dans ceux-ci. Dans le cas de certaines activités visant des opérations intéressées, le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») autorisent le gestionnaire à obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant des Portefeuilles et dans d'autres cas, il est également nécessaire d'obtenir une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Le gestionnaire a obtenu certaines dispenses des ACVM.

Dans certains cas, le comité d'examen indépendant des Portefeuilles a donné son approbation aux Portefeuilles, dans le cadre d'une instruction permanente, pour qu'ils puissent participer à une activité ou à une opération, mais dans d'autres cas, l'approbation doit être demandée au cas par cas. Conformément à ces dispenses et à ces approbations, et si certaines conditions imposées par les ACVM ou le comité d'examen indépendant sont respectées, les Portefeuilles peuvent :

- a) acheter des titres d'un émetteur assujetti canadien pendant la période de placement des titres dans le public et la période de 60 jours qui suit la période de placement, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur, à la condition, notamment :
 - (i) dans le cas de titres de capitaux propres, que le placement soit effectué dans le cadre d'un prospectus;
 - (ii) dans le cas de titres de créance, que les titres de créance aient obtenu une note approuvée et que cette note soit maintenue;
- b) acheter des titres d'un émetteur assujetti canadien qui sont (i) des titres de capitaux propres ou (ii) des titres convertibles, tels des bons de souscription spéciaux, qui permettent automatiquement au porteur d'acheter d'autres titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti ou de les convertir en de tels titres ou de les échanger contre de tels titres, dès que ces autres titres de capitaux propres sont inscrits et négociés à la cote d'une bourse dans le cadre d'un placement privé pendant la période de placement des titres et la période de 60 jours qui suit la période de placement, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- c) acheter des titres de créance autres que d'État qui n'ont pas obtenu de note approuvée pendant la période de placement des titres de créance et la période de 60 jours qui suit la période de placement, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- d) investir dans des titres de capitaux propres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti au Canada pendant un placement des titres de l'émetteur, que ce soit aux termes d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement au moyen d'un prospectus de l'émetteur aux États-Unis visant des titres de la même catégorie, ainsi que pour la période de 60 jours qui suit la période du placement, et ce, même si un membre du même groupe que le gestionnaire agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement privé ou du placement au moyen d'un prospectus;
- e) si une cotation publique d'un marché organisé est disponible, acheter ou vendre des titres auprès du gestionnaire, d'un conseiller en valeurs ou d'un fiduciaire du Fonds; d'un partenaire, d'un administrateur ou d'un membre de la direction; d'un membre du même groupe qu'une des personnes précédemment désignées ou

- d'une personne qui a des liens avec l'une d'elles ou de certains petits émetteurs dont un partenaire, un administrateur ou un membre de la direction du Fonds ou du gestionnaire ou du conseiller en valeurs du Fonds est partenaire, administrateur, membre de la direction ou porteur de titres (collectivement, les « personnes reliées »), dans les cas où ils agissent à titre de contrepartistes;
- f) acheter ou vendre des titres de créance auprès des courtiers reliés agissant à titre de contrepartistes sur le marché canadien des titres de créance, à la condition que le cours acheteur et le cours vendeur des titres soient disponibles;
 - g) acheter des titres de capitaux propres d'une personne reliée, tels des actions ordinaires de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia »), sur le marché secondaire;
 - h) acheter des titres de créance à long terme émis par la Banque Scotia, un membre du groupe du gestionnaire et d'autres émetteurs reliés des marchés primaire et secondaire, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Instruments dérivés

Les Portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés compatibles avec leurs objectifs de placement sous réserve des prescriptions des ACVM ou investir dans de tels titres. Les Portefeuilles peuvent utiliser ces titres pour se protéger contre certains risques de placement, tels que les variations des taux de change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Ils peuvent également investir dans ces titres à des fins autres que de couverture, par exemple afin d'obtenir une exposition aux marchés financiers canadiens et internationaux, d'investir lors des replis boursiers ou de faciliter les opérations de portefeuille ou d'en réduire les coûts. L'emploi d'instruments dérivés ou le placement dans de tels titres comporte certains risques.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Portefeuilles peuvent, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque ces opérations s'harmonisent avec leurs objectifs de placement. Un fonds procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans déclencher la disposition des titres aux fins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsque le fonds vend un titre à un prix donné et convient de le racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsque le fonds achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le fonds peut éprouver des difficultés ou des retards à recevoir le paiement convenu. Afin d'atténuer ces risques, les fonds se conforment aux lois applicables en matière de valeurs mobilières lorsqu'ils procèdent à une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de qualité valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par

l'opération. Les fonds procéderont à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seulement avec des parties qui, à la lumière d'une évaluation du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « emprunteurs admissibles »). En outre, les fonds limiteront à 10 % de la valeur totale de leur actif de telles opérations conclues avec une entité. Dans le cas des opérations de prêt et de mise en pension et de prise en pension de titres, la valeur marchande globale des titres prêtés et vendus par un fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur totale de l'actif du fonds en question, compte non tenu de la garantie ou de l'encaisse détenue.

Vente à découvert

Les OPC peuvent conclure un nombre limité de ventes à découvert en vertu de la réglementation en valeurs mobilières. Une « vente à découvert » a lieu lorsque le fonds emprunte les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, le fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). L'OPC dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

PARTS DES PORTEFEUILLES

Les parts et les séries de parts des Portefeuilles

Un Portefeuille peut offrir une ou plusieurs séries de parts. Chaque série s'adresse à des investisseurs différents. Chaque série de parts d'un Portefeuille peut comporter des frais de gestion différents et d'autres frais attribuables à cette série de parts.

Chacun des Portefeuilles est autorisé à émettre un nombre illimité de séries divisées en un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise et égale dans l'actif d'un Portefeuille en particulier. Chaque série participe à sa quote-part des distributions de revenu net et des gains en capital réalisés nets au cours d'une année civile. La valeur de chaque part fluctue en proportion de la valeur marchande de l'actif d'un Portefeuille.

À titre de porteur de parts d'un Portefeuille, vous avez les droits décrits ci-après. Les fractions de parts comportent les droits et les priviléges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que représente la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les parts de chaque Portefeuille sont entièrement libérées et elles ne sont pas susceptibles d'appels subséquents. De plus, elles ne comportent aucun droit de préemption ou de conversion. Des fractions de parts peuvent également être émises. À titre de porteur de parts d'un Portefeuille, vous avez le droit d'exiger que le Portefeuille rachète vos parts au prix décrit à la rubrique *Vente des parts*. En règle générale, vos parts sont rachetables sans restriction. Au moment de la liquidation ou de la dissolution d'un Portefeuille, chaque porteur de parts a le droit de participer proportionnellement au partage de l'actif du Portefeuille.

Chaque porteur de parts d'un Portefeuille a le droit de voter à l'égard de certaines modifications proposées à la déclaration de fiducie cadre conformément à ce document ou selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières. Un vote par série distincte est requis si une série en particulier est touchée de manière différente des autres séries. Un porteur de parts pourra exercer un droit de vote par part d'un Portefeuille détenue à toute assemblée des porteurs de parts convoquée pour voter sur de telles questions.

Sous réserve de toute dispense accordée par les ACVM aux Portefeuilles, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les porteurs de parts :

- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification devant être apportée aux objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille;
- la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Portefeuille;
- la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés à un Portefeuille d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Portefeuille;
- l'application de frais qui sont imputés à un Portefeuille ou directement à ses porteurs de parts par le Portefeuille ou par le gestionnaire relativement aux parts du Portefeuille détenues, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le Portefeuille ou pour ses porteurs de parts;
- dans certaines circonstances limitées, la fusion d'un Portefeuille avec un autre OPC, qui ferait en sorte que les porteurs de parts du Portefeuille deviennent les porteurs de parts d'un autre OPC à la suite de cette fusion;
- dans certaines circonstances limitées, la fusion d'un Portefeuille avec un autre Portefeuille (le « portefeuille prorogé ») dans le cadre de laquelle cette fusion serait considérée comme un changement important pour les porteurs de parts du portefeuille prorogé. Aux assemblées des porteurs de parts, les porteurs de parts ont droit à un vote par part entière dont ils sont propriétaires.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucun frais de rachat ne sont facturés aux porteurs de parts lorsque ceux-ci souscrivent ou font racheter des parts des Portefeuilles, il n'est pas obligatoire, à l'assemblée des porteurs de parts, que toute mise en place de frais ou toute augmentation des frais imputés aux Portefeuilles par des parties soit approuvée, si ces porteurs de parts sont avisés du changement au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet de la mise en place ou de l'augmentation de frais.

Parts de série A et parts de série T

Les séries de parts d'un Portefeuille ont différents frais et sont destinées à différents investisseurs. Tous les Portefeuilles émettent des parts de série A. Chacun des Portefeuilles, à l'exception du Portefeuille de croissance INNOVA Scotia et du Portefeuille de croissance

maximale INNOVA Scotia, émettent également des parts de série T. Tous les porteurs de parts d'un Portefeuille sont habilités à voter à une assemblée des porteurs de parts lorsque la question intéresse tous les porteurs de parts du Portefeuille.

Évaluation des parts

La valeur d'un Portefeuille correspond à ce que l'on appelle sa « valeur liquidative ». Lorsqu'un Portefeuille calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. À la fin de chaque jour, la valeur liquidative est calculée séparément pour chaque série d'un Portefeuille en fonction de sa quote-part de la valeur liquidative du Portefeuille, calculée conformément à la déclaration de fiducie cadre du Portefeuille. On calcule quotidiennement la valeur liquidative d'une série par part (la « valeur liquidative par part ») en divisant 1) la valeur marchande courante de la quote-part des actifs attribuée à la série, 2) moins le passif de la série et la quote-part des frais communs attribuée à la série, par 3) le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment. Cette valeur, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les parts d'un Portefeuille sont achetées et rachetées. Un Portefeuille calcule la valeur liquidative des parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « date d'évaluation ». Le calcul de la valeur liquidative par part peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

Évaluation des titres en portefeuille et des passifs

La valeur liquidative d'un Portefeuille doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du Portefeuille.

La valeur de l'actif d'un Portefeuille est calculée en fonction des principes d'évaluation ci-après :

1. la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les actionnaires inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf si le gestionnaire établit que la valeur de ceux-ci ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas leur valeur correspondra à la juste valeur que le gestionnaire aura établie;
2. la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur un marché hors cote correspondra A) au cours vendeur de clôture ce jour-là ou B) en l'absence de cours de clôture, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs ce jour-là ou C) si aucun cours vendeur ou acheteur n'est disponible, au dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds. La valeur des titres intercotés sera calculée conformément aux directives données à l'occasion par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou hors cote ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient obtenus par le Fonds lors de

l’aliénation de titres qui s’impose pour refléter un rachat d’actions, cette valeur correspondra à la juste valeur de ces titres que le gestionnaire aura établie. Au moment du calcul de la valeur de titres étrangers inscrits à la cote de bourses à l’extérieur de l’Amérique du Nord, le gestionnaire établira la valeur de ces titres à un niveau qui semble le mieux refléter la juste valeur de ces titres au moment du calcul de la valeur liquidative;

3. la valeur des titres de tout autre OPC correspondra à la valeur liquidative par titre pour la date d’évaluation ou, si le jour en question n’est pas une date d’évaluation de l’OPC, à la valeur liquidative par titre à la plus récente date d’évaluation de l’OPC;
4. la valeur des positions acheteurs sur des options négociables, des options sur contrats à terme, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspondra au cours vendeur de clôture à la date d’évaluation ou, en l’absence d’un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu’ils sont publiés dans un rapport d’usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l’absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
5. lorsqu’une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci sera comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l’option négociable ou de l’option de gré à gré qui aurait l’effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non matérialisé sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s’il y a lieu, qui font l’objet d’une option négociable ou d’une option de gré à gré vendue seront évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d’une bourse et décrite en 2 ci-dessus;
6. la valeur d’un contrat à terme standardisé ou d’un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s’il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d’évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l’élément sous-jacent à la date d’évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
7. la valeur des titres de négociation restreinte sera établie au gré du gestionnaire, agissant de façon juste et raisonnable, conformément à la politique d’évaluation fixée par le gestionnaire;
8. la valeur des titres ou des autres actifs pour lesquels aucune cotation ne peut être facilement obtenue correspondra à leur juste valeur ce jour-là, comme le gestionnaire l’aura établie de la manière qu’il juge appropriée.

Le taux de change qui doit être utilisé pour la conversion de sommes libellées dans des devises autres que le dollar canadien sera celui que les banques communiquent au Portefeuille comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Au cours des trois derniers exercices, le gestionnaire ne s'est pas prévalu de son droit de dérogation aux principes d'évaluation précités.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation si les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard de la société.

Bien que le Règlement 81-106 exige des fonds d'investissement qu'ils établissent la juste valeur, il n'exige pas qu'ils établissent celle-ci conformément au manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (l'« *ICCA* »). Chaque Portefeuille calcule la valeur liquidative des titres du Portefeuille en fonction des principes d'évaluation établis dans la présente notice annuelle. Les principes d'évaluation des Portefeuilles diffèrent à certains égards des exigences du manuel de l'*ICCA* utilisées aux fins de présentation de l'information financière. Les principales différences résident dans la façon dont le gestionnaire détermine généralement la juste valeur (i) des titres négociés à une bourse de valeurs à l'aide du cours de clôture à cette bourse et (ii) des obligations, des débentures et d'autres titres de créance à l'aide de la moyenne des cours acheteurs et vendeurs.

SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES PORTEFEUILLES

Souscription de parts

Les parts des Portefeuilles sont offertes en permanence à leur valeur liquidative par part, calculée à l'occasion de la manière exposée à la rubrique *Évaluation des parts*. En règle générale, il n'y a ni commission de vente ni autres frais à payer à la souscription de parts. Les parts de série A peuvent être souscrites directement auprès de Placements Scotia Inc., et de ScotiaMcLeod^{MD} et de Scotia iTRADE^{MD}, chacune une division de Scotia Capitaux Inc., dans les provinces et territoires où Placements Scotia Inc., ScotiaMcLeod et Scotia iTRADE sont autorisées à recevoir des ordres de souscription ou auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits dans votre province ou territoire. Les parts de série A et les parts de série T sont offertes à tous les investisseurs. Les parts de série T s'adressent aux investisseurs qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles stables. Vous pouvez aussi passer un ordre de souscription de parts des Portefeuilles auprès de représentants de Placements Scotia Inc., dans les succursales de la Banque Scotia.

Tous les ordres de souscription de parts d'un Portefeuille sont transmis au Portefeuille, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription de parts au siège social du Portefeuille par messager, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), sauf dans les cas prévus ci-après, les Portefeuilles n'acceptent généralement pas d'ordre de souscription que l'investisseur donne directement par téléphone ou par câble. La décision d'accepter ou de rejeter

un ordre de souscription est prise promptement et, quoi qu'il arrive, dans la journée ouvrable suivant la réception de l'ordre par le Portefeuille. Les ordres peuvent être passés par téléphone ou par Internet auprès de représentants de Placements Scotia Inc. aux succursales ou aux centres téléphoniques du Groupe Banque Scotia. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription sont immédiatement retournées au souscripteur.

Les montants minimaux de la souscription initiale de toute série de parts des Portefeuilles est de 50 000 \$ et celui des souscriptions ultérieures de parts est de 100 \$.

Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier le montant minimal de la souscription ou ne pas imposer de minimum. Il peut fermer le compte d'un investisseur dans un Portefeuille si la valeur liquidative de son placement dans ce Portefeuille baisse en deçà du minimum fixé pour la souscription initiale. Votre courtier peut imposer des montants minimaux supérieurs de placement initial ou de placements ultérieurs.

La valeur liquidative par part pour fins d'émission de parts est la première valeur liquidative établie après la réception d'un ordre de souscription. Les Portefeuilles n'émettent pas de certificats de parts.

Le paiement de tous les ordres de souscription de parts doit parvenir au siège social des Portefeuilles au plus tard le troisième jour ouvrable suivant (sans l'inclure) le jour où le prix de souscription des parts est calculé. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai, le Portefeuille sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces parts le premier jour ouvrable suivant ce délai et le produit du rachat sera affecté au remboursement de la somme due au Portefeuille pour la souscription desdites parts. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des parts, le Portefeuille peut conserver cet excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des parts, Placements Scotia Inc., à titre de placeur principal des parts de série A des Portefeuilles, doit payer la différence au Portefeuille. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts, frais et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de souscription. Ces courtiers peuvent, pour leur part, recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui a omis de payer le prix de souscription. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui n'a pas effectué le paiement des parts visées par l'ordre de souscription.

À l'exception des frais d'opérations à court terme décrits ci-après, les Portefeuilles n'imposent pas de frais de rachat; toutefois, ils se réservent le droit d'en imposer à l'occasion moyennant un préavis écrit de 60 jours transmis aux porteurs de parts et indiquant le montant et le détail de ces frais. Les Portefeuilles n'envisagent pas d'imposer de tels frais à l'égard de l'une ou de l'autre des séries décrites dans la présente notice annuelle au cours des 12 prochains mois.

Frais d'acquisition

Les parts de série A et les parts de série T des Portefeuilles ne comportent pas de frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucune commission de vente lorsque vous achetez, substituez ou vendez ces parts par notre intermédiaire ou celle des membres de notre groupe.

Commissions de vente

Le gestionnaire peut verser aux employés de Placements Scotia Inc. une commission de vente initiale allant jusqu'à 1 % du montant investi par le porteur de parts.

Commission de suivi et programmes d'encouragement des ventes

Le gestionnaire peut verser aux employés de Placements Scotia Inc., de ScotiaMcLeod ou de Scotia iTRADE et aux autres courtiers inscrits une commission de suivi à l'égard des parts de série A et des parts de série T des Portefeuilles. Ces frais sont calculés tous les jours et payés tous les mois et, sous réserve de certaines modalités, se fondent sur la valeur des parts de série A et des parts de série T que vous détenez. De temps à autre, des primes en espèces ou en nature liées à la vente de parts des Portefeuilles peuvent être attribuées à des employés de Placements Scotia Inc. Le gestionnaire peut rémunérer les courtiers au moyen d'une commission pour recommandation représentant jusqu'à concurrence de la moitié des honoraires de conseils versés par ses clients pendant la première année. De plus amples renseignements sur la commission de suivi et les programmes d'encouragement des ventes sont donnés à la rubrique *Rémunération du courtier* du prospectus simplifié des Portefeuilles.

Par ailleurs, la Banque Scotia peut aussi inclure la vente de parts des Portefeuilles dans les programmes d'encouragement généraux offerts à son personnel, programmes qui peuvent toucher bon nombre de produits de la Banque Scotia.

Substitution des parts des Portefeuilles

Vous pouvez substituer aux parts d'un Portefeuille des parts d'un autre Portefeuille dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de parts de la série en question du nouveau Portefeuille. Lorsque votre ordre est reçu, les parts du premier Portefeuille sont vendues et le produit est utilisé pour acheter des parts du deuxième Portefeuille. Si vous substituez des parts dans les 31 jours de leur achat, il se peut que vous ayez à payer des frais d'opérations à court terme.

La substitution à des parts d'une série d'un autre Fonds Scotia souscrites en vertu de l'option avec frais de souscription différés ou l'option avec frais de souscription réduits de parts de série A et de série T des Portefeuilles peut comporter des frais de rachat. Vous ne pouvez substituer que des parts de Portefeuilles évaluées dans une même devise. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, il se peut que vous réalisiez un gain en capital ou que vous subissiez une perte en capital. Les gains en capital sont imposables.

Changement de la désignation des parts

Vous pouvez échanger vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Portefeuille, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette série de parts. Il est possible que votre courtier vous demande une rémunération pour changer la désignation de vos parts.

Vente des parts

Vous pouvez revendre vos parts à un Portefeuille en tout temps en suivant la procédure décrite à la rubrique suivante, à moins qu'à ce moment le Portefeuille n'ait temporairement

suspendu son obligation de racheter vos parts avec, au besoin, le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Votre ordre de rachat de parts, aussi appelé « ordre de vente » dans la présente notice annuelle, constitue un « rachat » par le Portefeuille dès qu'on y a satisfait. Le prix de rachat des parts visées par votre ordre de vente est la valeur liquidative établie après la réception par le Portefeuille de votre ordre de vente. Le paiement de vos parts vendues sera effectué par chèque dans les trois jours ouvrables suivant la réception par le Portefeuille de votre ordre de vente. **Le gestionnaire ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que le gestionnaire n'ait effectivement reçu le paiement des parts qui vous ont été émises en vertu d'un ordre d'achat antérieur.**

Les opérations à court terme (notamment les opérations exécutées pour tenter de déjouer le marché) peuvent entraîner une hausse des frais du Portefeuille, ce qui nuit à tous les porteurs de parts du Portefeuille. Le gestionnaire a mis en place des systèmes pour surveiller les opérations à court terme. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou toute substitution qui survient dans les 31 jours suivant l'achat des parts en question. S'il est établi qu'un rachat ou une substitution constitue une opération à court terme, le Portefeuille prélevera des frais de 2 % sur le montant du rachat ou de la substitution. Ces frais d'opérations à court terme sont conservés par le Portefeuille. Bien que les frais soient généralement acquittés au moyen du produit de rachat des parts du Portefeuille en question, le gestionnaire a le droit de racheter des parts d'autres Portefeuilles dans votre compte sans vous en aviser afin d'acquitter les frais d'opérations à court terme. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, décider quelles parts seront rachetées et comment sera effectué le rachat. Le gestionnaire peut renoncer à ces frais dans certaines circonstances et à son seul gré.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas (i) aux opérations qui ne dépassent pas un certain montant minimum en dollars établi par le gestionnaire à l'occasion; (ii) au rééquilibrage automatique effectué dans le cadre du service offert par le gestionnaire; (iii) aux opérations amorcées par le gestionnaire; (iv) aux paiements réguliers au titre d'un FERR ou d'un FRV, et (v) aux versements réguliers prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques ni aux fonds de quasi-liquidités.

Le gestionnaire peut, sur préavis écrit de 10 jours, faire racheter toutes les parts en circulation d'un Portefeuille qu'un porteur détient si leur valeur liquidative totale est inférieure au montant de la souscription initiale minimale indiqué dans le tableau de la rubrique *Souscription de parts*.

Ordres de vente

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités permisibles et, le cas échéant, il doit en informer tous les porteurs de parts.

Votre ordre de vente doit être présenté par écrit, porter votre signature avalisée par votre banque, société de fiducie ou courtier en valeurs mobilières inscrit et être accompagné de toute autre preuve de l'autorisation de signer qu'un Portefeuille peut raisonnablement exiger. Tout ordre de vente provenant d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes,

d'un mandataire, d'un fiduciaire, d'un copropriétaire de parts survivant ou d'une succession doit être accompagné de la documentation habituelle attestant l'autorisation du signataire. Les ordres de vente ne prennent effet que lorsque toute la documentation en règle parvient au siège social du Portefeuille concerné. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, renoncer aux exigences susmentionnées. Votre ordre de vente peut être remis à Placements Scotia Inc., à ScotiaMcLeod ou à Scotia iTRADE dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à vendre des parts des Portefeuilles. Vous pouvez également passer un ordre de vente auprès de votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre le détail de tout ordre de vente à un Portefeuille par messager, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour l'investisseur, le jour même de sa réception. À titre de mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), en règle générale, les Portefeuilles n'accepteront aucun ordre de vente que le porteur de parts donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si le porteur de parts ne fait pas parvenir au Portefeuille un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative applicable à son ordre de vente a été calculée, le Portefeuille sera réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux, un ordre d'achat d'un nombre de parts égal au nombre de parts rachetées et il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces parts. Si cette somme est inférieure au produit du rachat, le Portefeuille peut conserver cet excédent. Si cette somme excède le produit du rachat, Placements Scotia Inc., à titre de placeur principal des parts de série A des Portefeuilles, doit payer la différence au Portefeuille. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de rachat, et ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui a omis de fournir un ordre de vente dûment rempli. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer directement ces sommes auprès de l'investisseur qui n'a pas fourni un ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (terme défini ci-après) peuvent être retardés si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par un Portefeuille avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies.

OPTIONS DE PLACEMENT

Pour obtenir une description des diverses options de placement offertes, veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Portefeuilles. De plus amples détails sont présentés ci-après :

Cotisations par prélèvements automatiques

Vous pouvez faire des cotisations par prélèvements automatiques réguliers pour les parts de série A des Portefeuilles que vous détenez, pourvu que vous respectiez les montants de placement minimaux indiqués à la rubrique *Souscription de parts*. Vous choisissez vous-même la fréquence de vos souscriptions, qui peuvent être faites chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou

annuellement, par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire auprès de la Banque Scotia ou d'un autre établissement financier canadien important.

Vous pouvez aussi changer le montant de vos souscriptions ou leur fréquence, ou encore mettre fin à votre programme à tout moment, sans pénalité en communiquant avec votre représentant en épargne collective. Les formulaires servant à instaurer des cotisations par prélèvements automatiques vous seront remis sur demande lorsque vous donnerez votre ordre à votre courtier. Des programmes d'investissement automatique similaires peuvent être offerts par ScotiaMcLeod et d'autres courtiers pour les parts de série A des Portefeuilles.

Les programmes de cotisations par prélèvements automatiques et de retraits automatiques qui ont été mis en place avant la fusion d'un Fonds seront remplacés par des programmes comparables à l'égard des Fonds maintenus correspondants, sauf indication contraire des porteurs de parts.

Le gestionnaire a reçu une dispense de l'exigence de livraison d'un prospectus simplifié de renouvellement (et des modifications qui y sont apportées) aux investisseurs qui achètent des parts des Portefeuilles dans le cadre d'un programme de cotisations par prélèvements automatiques ou de programmes analogues. Veuillez vous reporter à la rubrique *Cotisations par prélèvements automatiques* du prospectus simplifié des Portefeuilles pour obtenir plus de renseignements.

Programme Placement CAP^{MD}

Le programme *Placement CAP* (le « programme ») offert par la Banque Scotia vous permet d'évaluer votre situation financière actuelle et apporte des solutions à chacun de vos objectifs en vous suggérant des options de placement en fonction de vos besoins particuliers. À l'aide du programme, vous déterminez le montant que vous pouvez verser régulièrement comme cotisation à l'égard de chacun de vos objectifs. Le montant des cotisations par prélèvements automatiques sera tiré de votre compte bancaire et affecté aux placements choisis. Aucun montant minimal ne s'applique à l'égard du placement initial dans les parts de certains Portefeuilles lorsqu'elles sont achetées à l'aide du programme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Souscription de parts*.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un compte de revenu de retraite viager (« CRRV »), un régime d'épargne-retraite immobilisé (« RERI »), un fonds de revenu viager (« FRV »), un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »), un fonds de revenu de retraite réglementaire (« FRRR »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») Scotia (collectivement avec un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») et un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), les « régimes enregistrés ») pour y déposer des parts des Portefeuilles. Pour les régimes enregistrés Scotia, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique *Souscription de parts*. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum. Les parts des Portefeuilles peuvent aussi être détenues dans un REER ou un FERR (ou autre

régime enregistré) autogéré tenu auprès de n'importe quel autre établissement financier qui peut être approuvé par le gestionnaire, mais ces régimes pourraient être assujettis à certains frais.

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré Scotia (ou tout autre régime analogue que peut offrir le gestionnaire ou Placements Scotia Inc.) en remplissant un formulaire d'adhésion et une déclaration de fiducie que vous pouvez vous procurer directement auprès de Placements Scotia Inc. ou aux bureaux d'un courtier participant désigné par le gestionnaire ou Placements Scotia Inc. dans certaines provinces et certains territoires.

Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la dissolution d'un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* ») et des lois fiscales provinciales applicables. Il vous incombe, si vous investissez dans un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois fiscales applicables. Les Portefeuilles n'assument aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés Scotia aux fins de placement.

Programme de retraits automatiques

Les porteurs de parts de série A peuvent établir un programme de retraits automatiques en vertu duquel un nombre suffisant de parts d'un Portefeuille sera périodiquement racheté de manière à ce que des paiements en espèces leur soient versés régulièrement. Aux fins de l'établissement et du maintien d'un programme de retraits automatiques pour les parts de série A, vous devez disposer d'un solde initial minimal de 50 000 \$ pour établir le programme et vous devez retirer un minimum de 50 \$ chaque fois.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscription de parts* afin de déterminer les montants de placement minimaux. Aux termes du programme, le retrait minimal est de 50 \$ chaque fois. Le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants de placement initial minimaux et des retraits ou ne pas en imposer.

Vous pouvez modifier votre programme de retraits automatiques ou l'abandonner, sans frais, par avis écrit au gestionnaire. La modification ou l'abandon du programme prend effet dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

Si, dans le cadre du programme de retraits automatiques, les retraits périodiques dépassent les distributions de revenu et de gains en capital, ceux-ci entameront ou épuiseront votre capital investi. Les programmes de retraits automatiques ne sont pas offerts pour les REER et autres régimes enregistrés.

Tout rachat ou transfert de parts peut avoir des incidences fiscales pour vous. Veuillez vous reporter à la rubrique *Traitement fiscal de votre placement*.

TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes touchant généralement les Portefeuilles et les porteurs de parts résidant au Canada qui sont des particuliers (autres que des fiducies), qui traitent sans lien de dépendance avec les Portefeuilles et qui

détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), sur les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt ou son règlement, annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) (le « ministre ») avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation courantes publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il a été supposé que les propositions fiscales seront adoptées selon la façon proposée. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles et suppose que les Portefeuilles sont admissibles en tant que fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, et ce, à toutes les époques considérées. Le gestionnaire s'attend à ce que les Portefeuilles soient ainsi admissibles. Le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient avoir des incidences différentes de celles de la législation fédérale. Les souscripteurs de parts éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Traitements fiscaux des Portefeuilles

Chaque Portefeuille distribuera chaque année aux porteurs de ses parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition (en tenant compte de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital). Les pertes en capital ou les pertes de revenu subies par un Portefeuille ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts mais peuvent, sous réserve de certaines limites, être déduites par le Portefeuille des gains en capital ou du revenu net réalisés au cours des années d'imposition ultérieures. Dans certaines circonstances, les pertes en capital subies par les Portefeuilles peuvent être suspendues et, par conséquent, peuvent augmenter le montant des gains en capital nets réalisés dans le Portefeuille devant être versés aux porteurs de parts.

Tous les frais déductibles d'un Portefeuille, dont les frais communs à toutes les séries de parts du Portefeuille et les frais de gestion, ainsi que les autres frais propres à une série particulière de parts d'un Portefeuille, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Portefeuille pris dans son ensemble. Dans certains cas, une telle situation peut faire en sorte que les frais attribuables à une ou à des séries de parts d'un Portefeuille servent à réduire le revenu attribuable à une autre ou à d'autres séries de parts du Portefeuille. Le revenu de source étrangère peut être assujetti à des retenues fiscales étrangères qui, dans la mesure prévue par le Portefeuille et permise par la Loi de l'impôt, pourront permettre aux porteurs de parts d'avoir droit à un crédit pour impôt étranger. En règle générale, un Portefeuille, doit, aux fins du calcul de l'impôt, considérer les gains réalisés ou les pertes subies sur les instruments dérivés comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, et il doit les comptabiliser au moment où il les réalise.

Un Portefeuille pourrait ne pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un portefeuille n'est pas admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, il pourrait être assujetti à l'impôt aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement)

dont l'un des porteurs de parts est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », au sens de la Loi de l'impôt, sont assujetties à un impôt spécial sur le « revenu de distribution » de la fiducie, au sens de la Loi de l'impôt, selon un taux de 36 %. Un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend une personne non-résidente. Le « revenu de distribution » comprend généralement le revenu provenant d'entreprises exploitées au Canada de même que les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Lorsqu'un Portefeuille est assujetti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, selon les dispositions de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés devraient recevoir un crédit d'impôt remboursable approprié, pourvu que le Portefeuille en fasse l'attribution. Si un portefeuille n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, il peut être assujetti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. En outre, le Portefeuille n'aura pas le droit de demander le remboursement des gains en capital auxquels il aurait autrement droit s'il avait été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année. Finalement, un portefeuille qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera considéré comme une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si, à un moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Portefeuille sont alors détenues par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières aux fins du calcul du revenu d'une institution financière.

Un Portefeuille qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qui constitue un « placement enregistré » peut également être assujetti à un impôt spécial aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, il détient un bien qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Un Portefeuille pourrait être assujetti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt si le fonds détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou a un droit sur un tel bien. L'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'appliquera au Portefeuille si la valeur des participations détenues par le fonds sous-jacent peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements en portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Le cas échéant, ces règles pourraient forcer le fonds sous-jacent à inclure dans son revenu une somme calculée d'après le coût du bien d'un fonds de placement non-résident, multiplié par le taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au fonds sous-jacent au cours d'une année d'imposition si l'on pouvait raisonnablement conclure, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, que l'une des raisons principales pour lesquelles le fonds sous-jacent a acquis, détient ou a un placement dans l'entité qui constitue un bien d'un fonds de placement non-résident est de tirer un bénéfice des placements en portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en provenant pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, ces bénéfices et ces gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le fonds sous-jacent. Les conseillers juridiques ont été informés qu'aucune des raisons pour lesquelles un fonds sous-jacent acquerrait un droit sur un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut raisonnablement être considérée comme correspondant à celles qui sont énoncées ci-dessus. Par conséquent, l'article 94.1 ne devrait pas s'appliquer aux Portefeuilles.

Traitements fiscaux des porteurs de parts

Les porteurs de parts doivent inclure dans leur revenu le montant du revenu net ainsi que la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, le cas échéant, qui leur sont payables au cours d'une année par un Portefeuille (y compris les distributions sur les frais de gestion), que ce montant et cette tranche aient été payés au comptant ou réinvestis dans des parts additionnelles. Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) payables à un porteur de parts par un Portefeuille au cours d'une année donnée excèdent la part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Portefeuille revenant à ce porteur de parts, ces distributions excédentaires constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts est réduit à moins de zéro, il sera réputé réaliser un gain en capital à la hauteur du montant négatif et le prix de base rajusté de ses parts augmentera à zéro. Lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts d'un Portefeuille, la valeur liquidative des parts peut tenir compte du revenu accumulé mais non distribué, des gains en capital réalisés mais non distribués et des gains en capital non réalisés. Lorsque ces montants sont distribués au porteur de parts, celui-ci doit les inclure dans le calcul de son revenu même s'ils ont été accumulés par le Portefeuille avant la date à laquelle il a acquis ses parts du Portefeuille.

Dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, chaque Portefeuille fera des attributions de sorte que les gains en capital et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère conserveront, pour l'application des dispositions fiscales, leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts. Un crédit d'impôt bonifié pour dividendes vise certains dividendes admissibles reçus de sociétés canadiennes. Le revenu de source étrangère reçu par le Portefeuille est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les territoires étrangers. Dans la mesure où le Portefeuille l'attribue ainsi, les porteurs de parts seront réputés avoir payé leur part proportionnelle d'impôt étranger sur ce revenu de source étrangère.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Portefeuille, y compris le rachat d'une part par suite d'une substitution de part d'un Portefeuille à celle d'un autre Portefeuille, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de leur part à ce moment-là, majoré des frais de disposition. Les porteurs de parts d'un Portefeuille doivent calculer le prix de base rajusté de façon distincte pour les parts de chaque Portefeuille dont ils ont la propriété. En règle générale, le prix de base rajusté de chaque part d'un Portefeuille donné détenue par un porteur de parts correspond au montant de l'excédent du montant total payé pour toutes les parts de ce Portefeuille (y compris le montant des distributions du Portefeuille qui ont été réinvesties dans des parts additionnelles du Portefeuille) sur le prix de base rajusté des parts rachetées et sur le total de tous les remboursements de capital reçus à l'égard des parts, divisé par le nombre total de parts de ce Portefeuille que le porteur de parts détient.

Un échange de parts d'une série d'un Portefeuille contre des parts d'une autre série du même Portefeuille n'entraînera généralement pas la disposition des parts échangées.

La moitié d'un gain en capital ou la moitié d'une perte en capital est généralement prise en compte dans le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. Les

pertes en capital déductibles peuvent uniquement être déduites des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. En outre, généralement, tout excédent de pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables de l'actionnaire pour l'année peut être reporté rétroactivement jusqu'à concurrence de trois ans ou prospectivement indéfiniment et porté en réduction des gains en capital imposables de ces autres années.

Lorsqu'un actionnaire cède des actions d'un Portefeuille et que cet actionnaire, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle l'actionnaire exerce un contrôle) a acquis des actions du Portefeuille dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses actions (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital de l'actionnaire peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, l'actionnaire ne peut pas constater la perte, et celle-ci est ajoutée au prix de base rajusté pour le propriétaire des actions qui sont des « biens de remplacement ».

Chaque porteur de parts recevra les relevés de ses opérations et les feuillets fiscaux annuels indiquant les distributions de revenu, de remboursement du capital et de gains en capital nets réalisés dont le porteur de parts a besoin pour remplir sa déclaration de revenus.

Les particuliers sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes pourraient devoir payer cet impôt minimum de remplacement à la suite de gains en capital réalisés ou de dividendes reçus relativement à des parts d'un Portefeuille.

Régimes exonérés de l'impôt

En règle générale, les distributions payés ou payables à des régimes enregistrés et les gains en capital réalisés par suite de la disposition de parts d'un Portefeuille, ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI) peuvent être assujetties à l'impôt.

Pourvu que le Portefeuille soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et qu'il constitue un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt, les parts des Portefeuilles seront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Toutefois, le rentier d'un REER ou FERR ou le titulaire d'un CELI peut être assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des parts d'un Portefeuille détenues par le REER, le FERR ou le CELI si les parts sont des « placements interdits » pour ce REER, FERR ou CELI. Pourvu que le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI négocie sans lien de dépendance avec le Portefeuille pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'il n'ait pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Portefeuille ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Portefeuille a un lien de dépendance, les parts d'un Portefeuille ne seront pas des placements interdits pour l'application de la Loi de l'impôt pour le REER, le FERR ou le CELI. Les propositions fiscales publiées le 18 octobre 2013 auraient pour résultat, si elles sont adoptées, que les titres d'un Portefeuille constitueraient un placement interdit pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI, seulement si le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Portefeuille ou s'il a un lien de dépendance avec le Portefeuille.

Les investisseurs qui choisissent d'acheter des actions des Portefeuilles au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne le traitement fiscal des cotisations à ces régimes enregistrés et des acquisitions de biens par ceux-ci.

GESTION ET ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES

Le gestionnaire

Le gestionnaire assume les fonctions de gestionnaire des Portefeuilles aux termes d'une convention de gestion cadre (la « convention de gestion cadre ») datée du 14 février 2005, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007, et cédée au gestionnaire le 1^{er} novembre 2009, et dans sa version modifiée de nouveau le 19 novembre 2012.

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire doit fournir ou faire en sorte que soient fournis aux Portefeuilles des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration et nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité des Portefeuilles et les registres des porteurs de parts. La convention de gestion cadre prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte des Portefeuilles, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille des Portefeuilles.

La convention de gestion cadre ne peut être cédée que suivant le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre et de l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada. Aucun changement ne peut être apporté à la convention de gestion cadre sans l'approbation des porteurs de parts, dans les cas où elle est requise par les lois, les règlements ou les politiques des organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières. Lorsque ces lois, règlements ou politiques n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts, les dispositions de la convention de gestion cadre peuvent être modifiées avec l'approbation du fiduciaire et celle du gestionnaire.

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire reçoit des frais de la part des Portefeuilles à l'égard de certaines séries de parts, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Les Portefeuilles sont tenus de payer de l'impôt sur les frais qu'ils paient au gestionnaire, ainsi que sur la majorité des biens et des services qu'ils acquièrent.

Des réductions des frais de gestion pour les Portefeuilles peuvent être négociées entre le gestionnaire et certains investisseurs investissant dans les Portefeuilles. Les réductions sont généralement payées au même moment où les distributions de revenu sont effectuées par le Portefeuille et réglées par des distributions de parts du Portefeuille (les « distributions sur les frais de gestion ») effectuées par voie de réinvestissement automatique dans des parts supplémentaires du Portefeuille. Les distributions sur les frais de gestion visent à susciter des placements importants qui, autrement, pourraient être faits ailleurs. (Cela profite aux Portefeuilles et au gestionnaire parce que les frais administratifs pour chaque dollar placé dans les Portefeuilles sont moindres en cas de placements importants.) L'admissibilité aux

distributions sur les frais de gestion pour les porteurs de parts des autres Portefeuilles repose sur la taille du placement effectué ou détenu dans un ou plusieurs Portefeuilles. Les distributions sur les frais de gestion sont payées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Le gestionnaire peut mettre fin à cette pratique à tout moment sur préavis écrit à l'investisseur ou au porteur de parts. Le gestionnaire ne percevra aucun honoraire comme fiduciaire des Portefeuilles.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion des Fonds à la rubrique *Contrats importants* de la présente notice annuelle.

Membres de la haute direction et administrateurs du commandité de Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.

Le tableau figurant ci-après indique les noms et lieux de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc., commandité du gestionnaire, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes qu'ils occupent auprès de Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc. :

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.	Fonctions principales
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Président du conseil, co-président et administrateur	Co-président, le gestionnaire Administrateur, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.
Robin Lacey Toronto (Ontario)	Co-président et administrateur	Co-président, le gestionnaire Administrateur, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Chef des services financiers et administrateur	Chef des services financiers, le gestionnaire Administrateur, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.
Mark Brisley Newmarket (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc. Directeur général et gestionnaire des ventes nationales, Fonds Dynamique, le gestionnaire
Glen B. Gowland Caledon (Ontario)	Administrateur	Directeur général et chef, Gestion de patrimoine canadien – Distributions, Banque Scotia
Neil C. Macdonald Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.
Walter A. Pavan Oakville (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc. Vice-président, Finances, Banque Scotia Vice-président, trésorier et chef des services financiers, Placements Scotia Inc.

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.	Fonctions principales
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc. Directeur général, Fonds Dynamique, et chef de l'exploitation, Conseils en placement Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia
James O'Sullivan Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc. Administrateur, Scotia-Vie, compagnie d'assurance Administrateur, Scotia General Insurance Company Vice-président directeur, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Cecilia Williams Mississauga (Ontario)	Administratrice	Administratrice, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc. Vice-présidente directrice, chef de la conformité, Services bancaires et services mondiaux, Gestion de patrimoine mondial et Assurance de patrimoine, Banque Scotia Administratrice, Scotia Commodities Inc. Administratrice, Scotia Capitaux Inc.
Roxana Tavana Toronto (Ontario)	Secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, le gestionnaire Directrice juridique adjointe et chef du contentieux, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire adjoint	Secrétaire adjoint, le gestionnaire

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les membres de la haute direction de Gestion d'actifs 1832 Inc. occupaient les fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres du même groupe que lui), sauf M. Chilcott qui, avant septembre 2012, a été vice-président directeur, responsable des Fonds Dynamique de GCIC ltée, M. Lacey qui, avant mars 2013, a été directeur général, chef de la gestion des relations auprès de Gestion de Placements TD Inc. et vice-président auprès de La Banque Toronto-Dominion, M. Macdonald qui a été chef de la direction du gestionnaire d'octobre 2011 à novembre 2013, directeur général du gestionnaire de novembre 2009 à octobre 2011 et qui, avant octobre 2009, a été directeur général de Placements Scotia Inc. et enfin M. Morris qui, avant octobre 2012, a été vice-président directeur, Finances de GCIC ltée.

Membre de la haute direction du gestionnaire

Le tableau figurant ci-après indique les noms et lieux de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, les fonctions principales occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes qu'ils occupent auprès du gestionnaire :

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Co-président du conseil	Co-président, le gestionnaire Administrateur, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.
Robin Lacey Toronto (Ontario)	Co-président	Co-président, le gestionnaire Administrateur, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Chef des services financiers	Chef des services financiers, le gestionnaire Administrateur, Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.
Edna A. Chu Toronto (Ontario)	Chef de la conformité Gestion de portefeuille, Gestion privée et clients institutionnels	Chef de la conformité – Gestion de portefeuille, Gestion privée et clients institutionnels, le gestionnaire Vice-présidente, Conformité, et administratrice, Placements Scotia Inc.
Bruno Carchidi Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, Gestionnaire de fonds/Gestion de portefeuille	Chef de la conformité, Gestionnaire de fonds/Gestion de portefeuille, le gestionnaire Vice-président, Conformité – Banque Scotia
Richard McIntyre Missisauga (Ontario)	Directeur général et responsable, Groupe Gestion privée Scotia	Directeur général et responsable, Groupe Gestion privée Scotia, le gestionnaire Administrateur, président et chef de la direction, 1832 Asset Management U.S. Inc. Administrateur, président et chef de la direction, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse Administrateur, Scotia McLeod Financial Services Ltd. Administrateur, président et chef de la direction, Banque Dundee du Canada
Roxana Tavana Toronto (Ontario)	Secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, le gestionnaire Directrice juridique adjointe, chef du contentieux, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire adjoint	Secrétaire adjoint, le gestionnaire

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les membres de la haute direction occupaient les fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres du même groupe que lui), sauf M. Chilcott qui, avant septembre 2012, a été vice-président directeur, responsable des Fonds Dynamique de GCIC ltée, M. Lacey qui, avant mars 2013, a été directeur général, chef de la gestion des relations auprès de Gestion de Placements TD Inc. et vice-président auprès de La Banque Toronto-Dominion, et M. McIntyre qui a été administrateur et président, Dundee Mortgage Services Inc. de juin 2012 à juin 2013, administrateur, Investisseurs privés Dundee Inc. de mai 2011 à mars 2013, administrateur d'Assurance Dundee ltée de mai 2011 à juin 2013, vice-président directeur, responsable des ventes d'Assurance Dundee ltée d'avril 2011 à juin 2013, administrateur de Valeurs mobilières DWM Inc. de janvier 2011 à mars 2013, vice-président directeur, responsable des ventes d'Investisseurs privés Dundee Inc. d'octobre 2009 à mars 2013, vice-président

directeur, responsable des ventes de Valeurs mobilières DWM Inc. d'octobre 2009 à mars 2013, vice-président directeur, Exploitation et ventes de Valeurs mobilières DWM Inc. de février 2009 à octobre 2009 et premier vice-président de Valeurs mobilières DWM Inc. d'octobre 2008 à février 2009.

Le conseiller en valeurs

Le gestionnaire est le conseiller en valeurs des Portefeuilles. La personne auprès du gestionnaire qui fournit des conseils est la suivante :

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le conseiller en valeurs (ou chez une entité membre du groupe)	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Judith Chan	Directrice, Solutions de portefeuille, réseau canadien	8 ans	De septembre 2012 à ce jour – Directrice, Solutions de portefeuille, le gestionnaire De novembre 2008 à septembre 2012 – Gestionnaire principale, Suivi des placements, le gestionnaire De septembre 2005 à novembre 2008 – Directrice, Suivi des placements, Placements Scotia Inc.

Les décisions en matière de placement du conseiller en valeurs mentionné précédemment sont soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité du gestionnaire.

Le sous-conseiller en valeurs

Aux termes d'une convention de sous-conseiller en placement datée du 21 février 2012, Gestion de placements Aurion Inc. (« Aurion ») est le sous-conseiller en valeurs du Portefeuille de revenu INNOVA Scotia et du Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia. Aurion dispose, sous la direction du gestionnaire, des pouvoirs nécessaires pour donner des instructions d'achat et de vente de titres de ces Portefeuilles conformément à leurs objectifs et restrictions respectifs. HollisWealth Inc. (« HollisWealth ») est propriétaire de 60 % de HollisWealth. Patrimoine Dundee est une filiale en propriété exclusive de la Banque Scotia et fait partie du Groupe Gestion mondiale de patrimoine de celle-ci. Les personnes suivantes fournissent des conseils :

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le conseiller en valeurs (ou chez une entité membre du groupe)	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Christine Horoyski	Vice-présidente principale et gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe	10 ans	Gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe, Gestion de placements Aurion Inc.
Nicole White	Directrice et gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe et devises	17 ans	Gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe, Gestion de placements Aurion Inc.
Derek Johnson	Directeur, Revenu fixe	4 ans	De juillet 2009 à ce jour – Analyste, Revenu Fixe, Gestion de placements Aurion Inc. De juin 2009 à juillet 2009 – Analyste principal, Banque TD De février 2009 à mai 2009 – Négociateur exclusif, Infinium Capital Corporation De juin 2007 à janvier 2009 – Analyste, Credit Risk Advisors

Les décisions en matière de placement des sous-conseillers en valeurs mentionnés précédemment ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité du gestionnaire.

Gouvernance des Portefeuilles

Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire des Portefeuilles, est responsable de l'administration et de la gestion courantes des Portefeuilles. Le gestionnaire est le conseiller en valeurs des Portefeuilles et a retenu les services d'Aurion à titre de sous-conseiller en valeurs pour le Portefeuille de revenu INNOVA Scotia et le Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia. Le gestionnaire recevra des rapports réguliers d'Aurion à l'égard de sa conformité avec les directives et les paramètres de placement applicables ainsi qu'avec les restrictions et les pratiques de placement de ces Portefeuilles.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des fonds, notamment comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Le gestionnaire adopté une politique en matière de pratiques commerciales des organismes de placement collectif qui se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Il a également adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels

relativement aux Portefeuilles. De plus, le gestionnaire a adopté le Code d'éthique de la Banque Scotia qui traite également des conflits internes.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. La convention de conseils en placement conclue entre le gestionnaire et Aurion prévoit que le Portefeuille de revenu INNOVA Scotia et le Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense accordée par les ACVM. Le gestionnaire et Aurion ont établi des politiques et des lignes directrices se rapportant aux pratiques commerciales, aux contrôles relatifs à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, le gestionnaire et Aurion possèdent leur propre code de déontologie qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés. Diverses mesures d'évaluation du risque sont utilisées, dont l'évaluation des titres à la valeur marchande, la fixation des prix à la juste valeur, les rapports sur l'exposition réelle et le rapprochement mensuel de la situation de trésorerie et de la situation relative aux titres. La surveillance de la conformité des actifs en portefeuille des Portefeuilles est effectuée de façon continue. Les Portefeuilles sont en règle générale évalués chaque jour ouvrable, de sorte que le rendement reflète les mouvements du marché.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a constitué le CEI conformément au Règlement 81-107. Le CEI examine et commente les conflits d'intérêts à l'égard des fonds. Les membres du CEI, lesquels sont actuellement Robert S. Bell (président), Brahm Gelfand, Simon Hitzig, Garth MacRae, D. Murray Paton et Carol S. Perry, sont indépendants du gestionnaire, de la Banque Scotia ou de chacun des autres conseillers en valeurs des Fonds. Le CEI doit agir dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds.

Le mandat du CEI consiste :

- (i) à examiner et commenter les politiques et procédures du gestionnaire qui ont trait aux conflits d'intérêts que détermine le gestionnaire à l'occasion;
- (ii) à examiner une question de conflit d'intérêts et faire des recommandations au gestionnaire en indiquant si la mesure que propose le gestionnaire à l'égard de la question de conflit d'intérêts se traduit par un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds pertinent;
- (iii) à évaluer et, s'il y a lieu après enquête diligente, à approuver la mesure proposée par le gestionnaire portant sur une question de conflit d'intérêts que le gestionnaire a soumise au CEI en vue de son approbation;
- (iv) à s'acquitter des autres fonctions, à faire les autres recommandations et à donner les autres approbations qui peuvent relever du CEI en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour chaque réunion du CEI et pour chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assiste, en plus d'une provision

annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, le président du CEI a touché une provision annuelle de 47 500 \$ et M^{me} Perry et M. Paton ont touché chacun une provision annuelle de 35 000 \$ pour les services rendus à titre de membres du CEI. De plus, chacun d'eux a touché un montant de 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il a assisté. M. Gelfand, M. Hitzig et M. MacRae ont été nommés au CEI le 1^{er} novembre 2013 et, par conséquent, n'ont pas reçu de rémunération pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012. La rémunération totale versée aux membres du CEI pour la période terminée le 31 décembre 2012 s'est établie à 117 000 \$. Ces frais seront répartis, d'une manière considérée juste et raisonnable par le gestionnaire, entre les Fonds Scotia, lesquels sont tous gérés par le gestionnaire.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les portefeuilles peuvent conclure de temps à autre des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, comme il est indiqué à la rubrique *Restrictions et pratiques en matière de placement — Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* ci-dessus.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres en exigeant que chaque prêt de titres soit au moins assorti d'une garantie de qualité et que la garantie détenue par le fonds s'élève à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande globale des titres prêtés et vendus par le fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur totale de l'actif du fonds, compte non tenu de la garantie ou de l'encaisse détenue, dans le cadre d'opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres et son exposition totale à tout emprunteur de titres dans le cadre d'opérations de prêt de titres doit être inférieure à 10 % de la valeur totale de son actif. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt de titres.

Les politiques et procédures reliées aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues au nom d'un fonds seront élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du portefeuille agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. Ces politiques et procédures énonceront (i) les objectifs pour les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, et (ii) les procédures de gestion du risque, dont les limites et autres contrôles sur de telles opérations, applicables au fonds. Le gestionnaire gérera les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en demandant au mandataire de faire ce qui suit :

- s'assurer que la garantie soit donnée en espèces, en titres admissibles ou en titres qui peuvent être convertis en titres qui font l'objet des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- évaluer quotidiennement les titres prêtés ou achetés ainsi que la garantie afin de garantir que la valeur de la garantie corresponde au moins à 102 % de la valeur des titres;

- investir les espèces reçues en garantie conformément aux restrictions relatives au placement énoncées dans le mandat;
- investir au plus 50 % de l'actif total du fonds dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres à quelque moment que ce soit.

La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, politiques et procédures applicables au Portefeuille à l'égard d'un prêt de titres seront passées en revue et approuvées annuellement par la haute direction du gestionnaire.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a des politiques et des procédures (la « politique de vote par procuration ») en place pour s'assurer que les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par un Portefeuille sont exercés dans l'intérêt de chaque Portefeuille. Le gestionnaire délègue la responsabilité du vote par procuration à l'égard des titres détenus par le Portefeuille de revenu INNOVA Scotia et le Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia à Aurion. Aurion possède ses propres politiques et procédures de vote par procuration qui guident celle-ci dans sa prise de décision à l'égard de toute question pour laquelle le Portefeuille visé a reçu des documents de sollicitation de procurations, à savoir si elle compte exercer son droit de vote et dans l'affirmative, comment elle compte voter à cet égard. Le gestionnaire examine les politiques de vote par procuration d'Aurion afin de s'assurer que les droits de vote seront exercés dans l'intérêt du Portefeuille visé.

La politique de vote par procuration du gestionnaire établit un processus permettant au gestionnaire de résoudre les conflits d'intérêts importants associés au vote par procuration qui peuvent survenir entre un Portefeuille et le gestionnaire ou les membres de son groupe ou des personnes prenant des décisions en matière de vote par procuration. En cas de conflit d'intérêts important, la politique de vote par procuration permet de consulter un fournisseur de services en matière de vote par procuration de réputation établie et de suivre ses recommandations.

Lorsqu'il agit à titre de conseiller en valeurs d'un Portefeuille, le gestionnaire a retenu les services d'un tiers consultant ayant de l'expertise dans le domaine du vote par procuration pour la guider en la matière. Le gestionnaire examine chaque procuration, de même que les recommandations faites par le consultant à l'égard de la procuration, et peut exercer son vote en suivant ces recommandations, si cela est opportun et conforme à ses politiques et procédures. Lorsque des procurations portent sur des questions relativement ordinaires, comme la nomination des auditeurs et l'élection d'administrateurs, les droits de vote rattachés aux procurations sont généralement exercés selon les recommandations de la direction. Lorsque des procurations portent sur des questions extraordinaires, comme les projets de fusion ou de restructuration ou les listes d'administrateurs dissidents, ces questions sont soumises au cas par cas à l'attention du chef des placements ou d'un autre membre de la haute direction du gestionnaire pour examen et approbation finale.

La politique de vote par procuration établit un processus permettant au gestionnaire de résoudre les conflits d'intérêts importants associés au vote par procuration qui peuvent survenir entre un Portefeuille et le gestionnaire ou les membres de son groupe ou des personnes prenant

des décisions en matière de vote par procuration. En cas de conflit d'intérêts important, la politique de vote par procuration permet de consulter un fournisseur de services en matière de vote par procuration de réputation établie et de suivre ses recommandations.

Aurion a adopté des politiques et procédures écrites de vote par procuration pour le Portefeuille de revenu INNOVA Scotia et le Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia. Dans l'éventualité où elle devrait exercer un vote par procuration à l'égard de certains placements, elle suivra sa politique de vote par procuration. Les procédures de vote par procuration sont conçues pour faire en sorte que les votes par procuration soient exercés dans l'intérêt des clients. En outre, la politique de vote par procuration comprend des lignes directrices en cas de conflit d'intérêts important entre Aurion ou ses employés et ses clients, visant à faire en sorte que tout conflit d'intérêts important soit réglé dans l'intérêt de ses clients.

Droits de vote et placements d'un fonds dans un autre fonds

Les Portefeuilles investissent dans d'autres OPC sous-jacents, dont des OPC gérés par nous. Lorsqu'une assemblée des porteurs de parts d'un fonds sous-jacent géré par nous est convoquée, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote rattachés aux parts du fonds sous-jacent. Le gestionnaire peut prendre des dispositions pour que les porteurs de parts du fonds visé exercent leurs droits de vote à l'égard de ces titres. Cependant, en raison des coûts et de la complexité de ces dispositions, le gestionnaire peut s'abstenir de faire suivre les droits de vote.

Communications de l'information sur le vote par procuration

On peut obtenir la politique de vote par procuration et la politique de vote par procuration du sous-conseiller en valeurs sur demande et sans frais en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Le dossier de vote par procuration de chaque Portefeuille pour la période de douze mois la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année pourra être obtenu sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août de l'année. Les dossiers de vote par procuration de chaque Portefeuille pourront aussi être consultés sur le site Web des Fonds Scotia à l'adresse www.fondsscotia.com.

Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés

Tous les portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés comme il est mentionné dans le prospectus simplifié. Tout recours à des instruments dérivés par un portefeuille est régi par les procédures et politiques du gestionnaire qui définissent (i) les objectifs et les buts de la négociation d'instruments dérivés et (ii) les procédures de gestion du risque, dont les limites et autres contrôles sur de telles opérations. Ces politiques et procédures sont rédigées et revues annuellement par la haute direction du gestionnaire. La décision de recourir à des instruments dérivés, y compris la supervision des limites et des contrôles sur les négociations d'instruments dérivés, est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, en respectant nos procédures de conformité et nos mesures de contrôle du risque.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des instruments dérivés par les Portefeuilles, veuillez consulter la rubrique *Restrictions et pratiques en matière de placement — Instruments dérivés*, qui précède, et la rubrique *Instruments dérivés*, dans le prospectus simplifié des Portefeuilles.

Le placeur

Les parts de série A et les parts de série T non émises offertes au moyen du prospectus simplifié des Portefeuilles sont placées par Placements Scotia Inc. en vertu d'une convention de placement modifiée et mise à jour intervenue entre Placements Scotia Inc. et le gestionnaire (la « convention de placement cadre ») qui est en vigueur à la date de constitution de chaque Portefeuille.

Opérations de portefeuille et courtiers

Le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs prennent les décisions quant à la souscription et à la vente de titres et d'autres actifs des Portefeuilles ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations sur les titres d'un portefeuille d'un Portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'ils effectuent des opérations sur les titres d'un portefeuille, le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs confient le courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que du total des frais de l'opération. Le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs ont mis en place des politiques quant au choix des courtiers et à la meilleure exécution.

Le gestionnaire utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre de notre groupe. Dans certaines circonstances, le gestionnaire reçoit des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services de recherche (les « biens et services de recherche ») et des biens et des services d'exécution d'ordres (les « biens et services d'exécution d'ordres »).

Le gestionnaire a actuellement des ententes de courtage avec le membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en contrepartie de l'exécution d'opérations de courtage.

Le gestionnaire reçoit des biens et services de recherche qui comprennent : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influer sur la valeur des titres. Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent des conseils, des analyses et des rapports axés, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

Le gestionnaire reçoit également des biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une personne différente.

Dans certains cas, le gestionnaire reçoit des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services de recherche ou des biens et services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme à usage mixte (les « biens et services à usage mixte »). Si le gestionnaire obtient des biens et services à usage mixte, nous utilisons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom des Portefeuilles ou pour les comptes clients.

Les équipes de gestion de placements et d'exécution des opérations du gestionnaire décident des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue. Le gestionnaire peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres à l'avantage de nos Portefeuilles et de nos clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures, de sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les Portefeuilles, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange de la commission générée.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche ou des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date de la dernière notice annuelle, veuillez nous téléphoner sans frais au 1-800-387-5004 (français) ou au 1-800-268-9269 (ou au 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou nous transmettre un courriel à fundinfo@scotiabank.com, ou nous écrire à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Dépositaire

La Banque Scotia agit à titre de dépositaire des titres en portefeuille des Portefeuilles. Les Portefeuilles paient tous les frais raisonnables de la Banque Scotia relativement aux services de dépôt, qui comprennent des services d'administration et de garde. La convention de dépôt permet à la Banque Scotia de désigner des sous-dépositaires aux mêmes conditions que celles dont elle a convenu avec chacun des Portefeuilles. À la date de la présente notice annuelle, The Bank of New York, située à New York aux États-Unis, est le principal sous-dépositaire des Portefeuilles.

Modifications de la déclaration de fiducie cadre

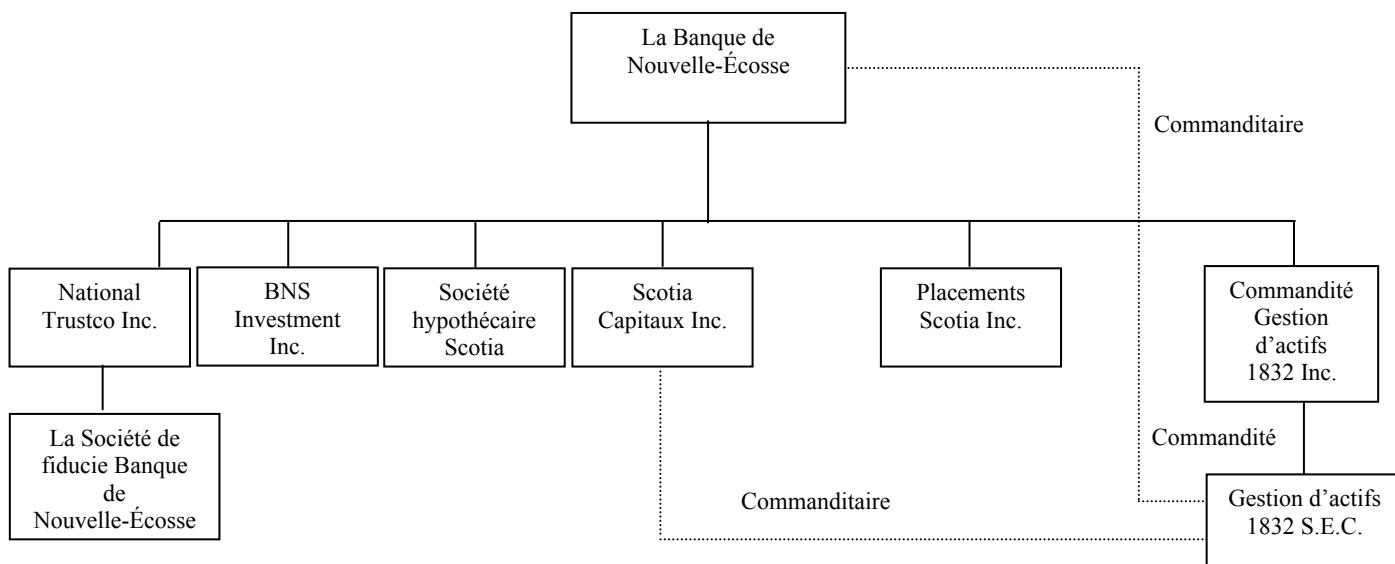
Certaines modifications de la déclaration de fiducie cadre qui régit les Portefeuilles, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des porteurs de parts en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la déclaration de fiducie cadre, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Toutes les autres modifications de la déclaration de fiducie cadre peuvent être apportées par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est autrement incapable d'agir en cette qualité, le gestionnaire des Portefeuilles peut lui désigner

un successeur sans l'approbation des porteurs de parts. Si le gestionnaire ne désigne pas de nouveau fiduciaire, il appartient aux porteurs de parts de le faire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre.

Entités membres du groupe

La Banque Scotia, Scotia Capitaux Inc., la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« Trust Scotia »), Placements Scotia Inc. et Gestion de placements Aurion Inc. sont les seules entités membres du groupe qui fournissent des services aux Portefeuilles et au gestionnaire. Le montant des frais qu'un Portefeuille verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels audités du Portefeuille. Le diagramme suivant illustre le lien entre le gestionnaire et ces entités :



Principaux porteurs de titres

Au 8 novembre 2013, la Banque Scotia était propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc., qui est le commandité du gestionnaire, et était propriétaire, directement et indirectement, de 100 % du gestionnaire.

Au 11 octobre 2013, les principaux porteurs de titres de chacune des séries des Fonds étaient les suivants :

<u>Nom et adresse du porteur</u>	<u>Émetteur</u>	<u>Série d'avoirs</u>	<u>Type de propriété</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Pourcentage de la série</u>
Peerless Trout First Nation	Portefeuille de croissance équilibré INNOVA Scotia	Parts de série T	Véritable	1 737 802	11,7 %

Au 11 octobre 2013, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire n'étaient propriétaires, collectivement, de plus de 10 % des parts de série A en circulation d'un Portefeuille. Au 11 octobre 2013, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ni d'aucun fournisseur de services du Portefeuille ou du gestionnaire si ce n'est des actions ordinaires de La Banque de Nouvelle-Écosse. Ces avoirs représentaient moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Au 11 octobre 2013, les membres du CEI, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de série A en circulation d'un Portefeuille. Au 11 octobre 2013, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ni d'aucun fournisseur de services du Portefeuille ou du gestionnaire si ce n'est des actions ordinaires de La Banque de Nouvelle-Écosse. Ces avoirs représentaient moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Contrats importants

Vous pouvez examiner des exemplaires de la déclaration de fiducie cadre, de la convention de gestion cadre, de la convention de placement cadre et de la convention de dépôt modifiée, mise à jour et consolidée (les « contrats importants ») au siège social du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Déclaration de fiducie cadre

Les Portefeuilles sont régis par la déclaration de fiducie cadre, dans sa version modifiée en date du 19 novembre 2012, du 11 juillet 2013, du 16 septembre 2013 et du 8 novembre 2013 et le gestionnaire est le fiduciaire de tous les Portefeuilles. Les Portefeuilles seront prorogés jusqu'à ce qu'ils soient dissous par le fiduciaire. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la dissolution de ces Portefeuilles.

Convention de gestion cadre

La convention de gestion cadre datée du 14 février 2005, qui a été cédée au gestionnaire par Placements Scotia Inc. le 1^{er} novembre 2009, et dans sa version modifiée le 19 novembre 2012, est intervenue entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire, et le gestionnaire, à titre de fiduciaire de chaque Portefeuille. La convention de gestion cadre peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis en ce sens d'au moins six mois à l'autre partie.

Convention de placement cadre

La convention de placement cadre, dans sa version modifiée en date du 19 novembre 2012, est intervenue entre Placements Scotia Inc. et le gestionnaire au nom de chaque Portefeuille. Pourvu que les modalités de la convention de placement cadre soient respectées, Placements Scotia Inc. est habilitée à désigner des courtiers participants. La convention de placement cadre peut être résiliée à tout moment sur demande du placeur, d'un commun accord entre le placeur et

le gestionnaire ou après une période de six mois suivant une assemblée des porteurs de parts approuvant la résiliation.

Convention de dépôt

La Banque Scotia agit à titre de dépositaire des titres en portefeuille des Portefeuilles aux termes de la convention de dépôt, dans sa version modifiée, consolidée en date du 19 novembre 2012, intervenue entre le Fonds, le gestionnaire et la Banque Scotia. La convention de dépôt peut être résiliée moyennant un préavis en ce sens d'au moins 60 jours à l'autre partie.

Conventions de conseils en placement

Aux termes d'une convention de conseils en placement datée du 21 février 2012, Aurion est le conseiller en valeurs du Portefeuille de revenu INNOVA Scotia et du Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia.

Opérations entre personnes reliées

Les Portefeuilles versent des frais de gestion au gestionnaire, tel qu'il est décrit à la rubrique *Le gestionnaire* ci-dessus. Les frais reçus par le gestionnaire sont divulgués dans les états financiers des Portefeuilles.

La Banque Scotia peut tirer un certain revenu de la prestation de services de garde, y compris de services de garde et administratifs, de services de tenue des registres des porteurs de parts aux Portefeuilles et de ses services en tant que mandataire à l'égard des opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Le gestionnaire tire des revenus de la prestation de services de gestion de portefeuille pour les Portefeuilles. À l'occasion, Scotia Capitaux Inc. tirera des frais de courtage de la prestation de services d'exécution d'opérations pour certains Portefeuilles.

Les Portefeuilles qui investissent dans des Portefeuilles sous-jacents gérés par le gestionnaire, par des personnes ayant des liens avec le gestionnaire ou par des membres du même groupe que celui-ci n'exerceront aucun des droits de vote rattachés aux titres de ces Portefeuilles sous-jacents. Toutefois, le gestionnaire peut faire en sorte que les porteurs de part exercent les droits de vote quant à leur part de ces titres.

Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, situés au PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2, sont les auditeurs des Fonds.

Les auditeurs des Portefeuilles ne peuvent être remplacés qu'avec l'approbation du CEI et moyennant un avis écrit en ce sens transmis aux porteurs de parts des Portefeuilles 60 jours à l'avance, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre régissant les Portefeuilles et comme l'autorisent les ACVM.

Aux termes des conventions de tenue des registres et des transferts décrites ci-dessus, le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Portefeuilles. Le gestionnaire a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et des transferts sont effectuées par la Banque Scotia.

ATTESTATION DES PORTEFEUILLES ET DU GESTIONNAIRE

Le 8 novembre 2013

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

(collectivement, les « Portefeuilles »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Jordy Chilcott »

« John Pereira »

Jordy Chilcott

Président du conseil et co-président
(qui signe en sa qualité de chef de la direction)
Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.,
à titre de commandité agissant pour le
compte de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

John Pereira

Chef des services financiers
Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc.,
à titre de commandité agissant pour le
compte de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

AU NOM DU

conseil d'administration de Commandité Gestion d'actifs 1832 Inc., à titre de commandité
agissant pour le compte de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., le gestionnaire et fiduciaire des
Portefeuilles

« Neil C. Macdonald »

« Walter Pavan »

Neil C. Macdonald
Administrateur

Walter Pavan
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Le 8 novembre 2013

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

(collectivement, les « Portefeuilles »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Placements Scotia Inc.,
à titre de placeur principal des Portefeuilles

Par : « *Edna A. Chu* »
Edna A. Chu
Administratrice

Fonds Scotia

PORTEFEUILLES INNOVA SCOTIA

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia (parts de série A et de série T)

Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia (parts de série A et de série T)

Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia (parts de série A et de série T)

Portefeuille de croissance INNOVA Scotia (parts de série A)

Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (parts de série A)

Gérés par :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

52nd Floor

40 King Street West

Toronto (Ontario)

M5H 1H1

www.fondsscotia.com

1-800-387-5004

fundinfo@scotiabank.com

Des renseignements supplémentaires sur les Portefeuilles figurent dans leurs aperçus des fonds, leurs états financiers et dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers des fonds et des rapports de la direction sur le rendement des fonds en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), en vous adressant à votre expert en placement inscrit, ou sur Internet à l'adresse www.fondsscotia.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Portefeuilles, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être obtenus à l'adresse www.sedar.com.

^{MD} Marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.

Les Portefeuilles sont gérés par Gestion d'actifs 1832 S.E.C., une société en commandite dont le commandité est détenu en propriété exclusive par La Banque de Nouvelle-Écosse. Les *Fonds Scotia* sont offerts par l'intermédiaire de Placements Scotia Inc. et d'autres courtiers et conseillers, y compris ScotiaMcLeod et Scotia iTRADE, lesquelles sont des divisions de Scotia Capitaux Inc. Placements Scotia Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont détenues en propriété exclusive par La Banque de Nouvelle-Écosse. Scotia Capitaux Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnans et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.